

Règlement intérieur

Aéroclub

Jean Piquenot

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1-1 : Application.....	3
Article 1-2 : Esprit associatif.....	3
Article 1-3 : Obligations générales de l'Association	3
Article 1-4 : Obligations générales des membres.....	3
2. PERSONNEL	4
Article 2-1 : Dispositions générales	4
Article 2-2 : Le Responsable Technique et mécanique	4
Article 2-3 : Les Instructeurs	4
3. LES PILOTES	5
Article 3-1 : Participants	5
Article 3-2 : Entraînement des Pilotes.....	5
Article 3-3 : Réservations	6
3-3-1 : Minimum d'heures.....	6
3-3-2 : Retards au départ	6
3-3-3 : Vols écourtés ou annulés.....	6
Article 3-4 : Formalités	6
3-4-1 : Temps de vol.....	6
3-4-2 : Après le vol	7
3-4-3 : Voyage.....	7
3-4-3 : Activités aériennes particulières	7
4. REPARTITION DES TACHES AU SEIN DU CA	7
5. PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET D'EXCLUSION.....	7
Article 5-1 : Procédure disciplinaire	7
Article 5-2 : Procédure d'exclusion.....	8

Règlement intérieur de l'aéroclub Jean Piquenot

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Application

Le présent règlement intérieur établi est applicable à tous les membres actifs de l'Association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu de ce règlement intérieur qui est à la disposition de tous les membres dans les locaux de l'Association.

Dès lors les membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Article 1-2 : Esprit associatif

L'Aéroclub est une Association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

En outre, l'activité étant basée sur le bénévolat, l'Aéroclub demande à ses adhérents de donner un peu de leur temps pour des petits travaux, entretien des locaux, nettoyage des avions ou toute autre contribution par leur présence à l'Aéroclub. Il est demandé à chaque pilote d'assurer deux permanences par an le dimanche. Une liste de ces permanences est affichée dans le club-house de l'Aéroclub.

Article 1-3 : Obligations générales de l'Association

Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne peut, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association souscrit diverses polices d'assurance et en particulier des polices « responsabilité civile aéronefs » et « dommages matériels » pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.

Article 1-4 : Obligations générales des membres

L'adhésion à l'association entraîne le respect des statuts et du règlement intérieur.

Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements à sa disposition. La réglementation en vigueur et les limites d'utilisation des appareils doivent être impérativement respectées.

Dès lors, les membres de l'Association sont responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, des conséquences d'une faute avérée.

En cas d'accident matériel la faute est appréciée par le Conseil de Discipline (voir modalités de constitution et de fonctionnement § 5-1) qui détermine la responsabilité du commandant de bord,

Si celle-ci est engagée, il doit fournir une participation financière pour la remise en état du matériel. Cette contribution peut atteindre le montant de la franchise de l'assurance « dommages matériels ».

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association sont tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou frauduleuse,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.

Si la responsabilité du pilote n'est pas engagée, il peut malgré tout participer aux frais.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement tout assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

2. PERSONNEL

Article 2-1 : Dispositions générales

Le personnel salarié et/ou bénévole peut comprendre :

- Le Responsable Technique Mécanique et ses éventuels adjoints,
- Les instructeurs,

Le Président fixe les horaires, les traitements et indemnités et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué par le Président selon les lois en vigueur.

Article 2-2 : Le Responsable Technique et mécanique

Le Responsable Technique et Mécanique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

Article 2-3 : Les Instructeurs

Les instructeurs ont en charge la formation, l'entraînement des pilotes et la familiarisation ou la formation aux différences (utilisation des différentes machines de l'aéroclub).

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Pour autant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux Instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres Pilotes, ceux-ci restants maîtres de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où il leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

3. LES PILOTES

Article 3-1 : Participants

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Aéroclub les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Chaque vol est immédiatement payable. Il est demandé aux Membres d'avoir un compte positif au Club. En cas de déficit du compte, les réservations sur le système informatique sont bloquées.

En application de l'article 2.3, l'Association peut soit refuser de confier un appareil à un Pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsque le Pilote se voit confier un appareil par l'Association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à son pilotage. De plus il doit vérifier avant le départ que toute la documentation afférente à l'avion est à jour. En cas d'accident, ce manquement serait considéré comme une faute.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques et de leurs visites médicales.

Sauf indication sur le carnet de vol, le Commandant de Bord est le Pilote assis sur le siège avant gauche.

Article 3-2 : Entraînement des Pilotes

Les Pilotes doivent s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Chaque Pilote breveté de l'Aéroclub a obligation de faire un vol de contrôle adapté, une fois par an avec un Instructeur de l'Aéroclub.

Pour les avions d'une puissance de 108 chevaux, les pilotes sont lâchés.

Pour les avions d'une puissance de 120 chevaux une familiarisation est effectuée.

Pour les avions d'une puissance supérieure, une formation aux différences est nécessaire. Pour les pilotes qui n'ont pas utilisé ces machines pendant une période de six mois, une nouvelle formation aux différences est réalisée.

Article 3-3 : Réservations

Pour effectuer une réservation, tout Pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Association.

Lors de la réservation, la destination doit être indiquée si la durée du vol est supérieure à une heure trente.

Par courtoisie et par soucis d'efficacité, le créneau de réservation doit être au plus proche de l'intention de vol.

3-3-1 : Minimum d'heures

Sauf cas particuliers programmés par l'Aéroclub (par exemple sorties groupées) :

Lorsqu'un Pilote désire conserver un aéronef à sa disposition, il doit effectuer un minimum de 5 heures de vols pour le week-end, ou 3 heures pour une journée de week-end ou de jour férié.

Toute réservation d'aéronef pour une durée supérieure à 5 jours doit faire l'objet d'un accord du Conseil d'Administration qui en définit les modalités ainsi que les minimas définis dans le paragraphe précédent.

3-3-2 : Retards au départ

Lors d'une réservation non honorée après quinze minutes de retard du Pilote, l'appareil est considéré comme libre. Les membres du Conseil d'Administration ont autorité pour supprimer la réservation.

3-3-3 : Vols écourtés ou annulés

Dans les deux cas, il est fortement recommandé, dans l'intérêt de tous, de modifier ou de supprimer la réservation sur le support réservé à cet effet.

Article 3-4 : Formalités

3-4-1 : Temps de vol

Le temps de vol à payer est le temps qui s'écoule entre l'heure « départ parking » et l'heure « arrivée parking ».

C'est le « total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol » (cf : RP-41-25 DGAC)

Le temps ainsi décompté doit être enregistré sur l'ordinateur et sur le carnet de route de l'avion arrondi aux 5 minutes les plus proches. Les renseignements doivent être identiques sur ces deux supports.

Le temps de vol est contrôlé par les membres du conseil d'administration.

Les différents tarifs horaires des avions sont fixés par le Conseil d'Administration.

3-4-2 : Après le vol

Après chaque vol, tout Pilote doit rentrer l'aéronef ou l'amarrer sauf si le Pilote de la réservation suivante est présent.

Tous les pilotes doivent signaler au responsable mécanique ou aux instructeurs ou aux membres du conseil ou du Bureau, tout ce qui peut sembler suspect pour la sécurité des appareils mis à leur disposition, signaler toute anomalie constatée dans l'utilisation de ce matériel.

3-4-3 : Voyage

Pour tout voyage, il est demandé au Pilote :

D'amarrer (des kits d'amarrage sont disponibles à la mécanique) correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,

De payer lui-même directement les taxes aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance) et l'avitaillement éventuel, le montant de ce dernier est crédité sur le compte pilote ou remboursé sous réserve de la présentation de la facture. Tout envoi de taxe par l'Aéroclub Jean Piquenot fait l'objet d'une facturation supplémentaire pour frais de timbre.

De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu et ce, à sa charge.

3-4-3 : Activités aériennes particulières

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols découverte, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Association etc...) les Pilotes nominativement désignés par le Président.

Ces Pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités.

4. REPARTITION DES TACHES AU SEIN DU CA

La répartition des tâches au sein du Conseil d'Administration est faite chaque année lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale. A l'issue de cette première réunion, un tableau récapitulatif est affiché sur le panneau administratif du club-house.

5. PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET D'EXCLUSION

Article 5-1 : Procédure disciplinaire

Tout Pilote qui a occasionné un incident ou un accident peut être traduit devant un Conseil de Discipline composé de 5 membres dont obligatoirement le Président et un Instructeur. La décision de convocation est du ressort du Président de l'Association.

La composition du Conseil de discipline est faite par le Conseil d'Administration.

Article 5-2 : Procédure d'exclusion

En application de l'article 7 des statuts, il est convenu que le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que la dite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, le dit membre est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de la dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularisation de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée doit :

- Etre expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la comparution
- Préciser qu'elle a lieu devant le Conseil de discipline,
- Comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et document doit lui être notifiée dans la convocation.

Il doit lui être formellement offert la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visés en un lieu qui doit lui être précisé.

Le membre doit se présenter personnellement devant la commission de discipline. A défaut la commission de discipline peut statuer sans procédure contradictoire. Le membre peut présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement afin de l'adapter en fonction des expériences et de la réglementation.

Règlement intérieur validé par le Conseil de Direction du

Le secrétaire

Le président